

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes
publics

Circulaire du 27 septembre 2021

Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} octobre 2021

Le ministre délégué chargé des comptes publics, à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/552 de la Commission du 6 avril 2018 mettant à jour les références aux codes de la nomenclature combinée figurant dans la directive 2003/96/CE du Conseil ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 265 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 642-2, L. 642-3, L. 642-4, L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7, L. 642-8 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 298 et 1695 ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n°16-074 du 30 décembre 2016 (NOR : ECFD1637880C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et des gazoles applicables au 1^{er} janvier 2017 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7162 du 30 décembre 2016.

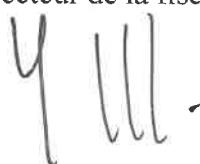
La présente circulaire abroge et remplace :

- la décision administrative n°21-030 du 24 juin 2021 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7423 du 24 juin 2021.

À compter du 1^{er} octobre 2021, sont modifiés les taux de la redevance perçue pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers.

Fait le 27 septembre 2021,

Pour le ministre et par délégation,
le sous-directeur de la fiscalité douanière



Yvan ZERBINI

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatifs à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières concernent également les départements d'outre-mer.

3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *douane.gouv.fr* (Hyperlien : <https://www.douane.gouv.fr/>). En cas de litige sur les taux des droits de douane, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherches peuvent être réalisés à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11987-liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-l-union-europeenne>

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 4 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 7).

5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

À l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 8.

En ce qui concerne les produits régionalisés (gazole, supercarburants et E10), identifiés par la mention « Rég. » en colonne 8, les taux de taxe intérieure de consommation applicables pour chaque région sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable, conformément au présent article, à l'article 266 quinque ou à l'article 266 quinque B, au carburant équivalent, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Les remboursements, majorations et réfactions de taxe prévues par le présent titre s'appliquent à ces produits dans les mêmes conditions qu'au carburant équivalent ou au carburant auquel ils sont incorporés.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable, conformément au présent article, à l'article 266 quinque ou à l'article 266 quinque B, pour le combustible équivalent, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 précitée. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

La CPSSP est régie par les dispositions reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7 et L. 642-8.

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L. 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Cette rémunération est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepositaire agréé (tarifs repris en colonne 9).

7) Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (TVAI) et taxe sur la valeur ajoutée pétrolière (TVAP)

La TVA à l'importation (TVAI) est perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) **lors de l'importation** des produits du tableau C de l'article 265 du code des douanes (article 1695 du CGI).

Sur option, dans les conditions indiquées par la loi (article 285 du code des douanes et article 1695 du CGI), la TVA à l'importation peut être perçue par la direction générale des finances publiques (DGFIP) lorsque les redevables sont titulaires d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique.

La TVA pétrolière (TVAP) applicable aux produits du tableau B de l'article 265 est perçue par les services de la **direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)** pour les faits générateurs antérieurs au 1^{er} janvier 2021.

La TVA pétrolière (TVAP) est perçue par les services de la **direction générale des finances publiques (DGFIP)** pour les faits générateurs **postérieurs ou égaux** au 1^{er} janvier 2021. Les services de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) restent compétents uniquement pour établir l'assiette de cette taxe. Ainsi, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, non destinés à être utilisés comme carburant), le calcul de l'assiette de la TVA pétrolière s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 6) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du CGI).

8) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie « code additionnel national » ;

« CGI » signifie « code général des impôts »

« DA » signifie « décision administrative » ;

« Ex » signifie « exempt ou exonéré » ;

« TEC » signifie « tarif extérieur commun » ;

« TJ » signifie « térajoule » ;

« US » signifie « unités supplémentaires » ;

« Rég. » signifie « tarif régionalisé » ;

« Equ. » signifie « application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) » ;

« EM » signifie « État membre de l'Union européenne » ;

« EEE » signifie « espace économique européen » ;

« IOR » signifie « indice d'octane » ;

« VR » signifie « valeur réelle » .

ANNEXE 1.1

Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation, en € par hectolitre¹.

Année 2021

Région	Gazole	SP95-E5 et SP98	SP95-E10
11 – ILE-DE-FRANCE	62,64 ²	70,04 ²	68,04 ²
24 – CENTRE VAL DE LOIRE	60,75	69,02	67,02
27 – BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	60,75	69,02	67,02
28 – NORMANDIE	60,75	69,02	67,02
32 – HAUTS DE FRANCE	60,75	69,02	67,02
44 – GRAND EST	60,75	69,02	67,02
52 – PAYS DE LA LOIRE	60,75	69,02	67,02
53 – BRETAGNE	60,75	69,02	67,02
75 – NOUVELLE AQUITAINE	60,75	69,02	67,02
76 – OCCITANIE	60,75	69,02	67,02
84 – AUVERGNE-RHONE-ALPES	60,48	68,87	66,87
93 – PACA	60,75	69,02	67,02
94 – CORSE	59,40	67,29 ³	65,29 ³

¹ Article 265 du code des douanes et article 265 A bis du code des douanes.

² Ce taux inclut la modulation de la fraction de la TICPE dédiée à l'Île-de-France Mobilités prévue à l'article 265 A ter du code des douanes.

³ Ce taux de TICPE inclut la réfaction de l'euro/hl qui s'applique aux superekurburants 95-E5, 98 et 95-E10 destinés à être utilisés sur le territoire corse, conformément à l'article 265 quinque du code des douanes.

ANNEXE 1.2

Les codes additionnels nationaux (CANA)

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinée à être utilisée comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux destinés à être utilisés comme combustible
U138	Paraffines et résidus paraffineux destinés à être utilisés comme combustible
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101245 et 27101249 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à un usage autre que carburant ou combustible
U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinés à un usage combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant
U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)
U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée
U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes
U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destinés à être utilisés autrement que comme combustible
U189	Paraffine et résidus paraffineux destinés à être utilisés autrement que comme combustible
U191	Carburant constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras (B100)
U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U801	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U802	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U810	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U811	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U816	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national

Cana**intitulé**

U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U819	Carburant ED95 constitué d'un mélange d'au minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la lubrification, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression

II – Codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exemptions et d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exemptions et d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 *bis* du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exemptions et d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 3, les CANA suivants n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Néanmoins les applications RITA et ISOPE permettent d'utiliser ces CANA et de bénéficier des régimes afférents.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exemptions et d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

cana	intitulé	Renvoi réglementaire
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité	53529
U800 à U817	Utilisation prévue par l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national	

ANNEXE 2

Présentation des renvois réglementaires applicables aux produits énergétiques

Les renvois réglementaires repris ci-après sont insérés sur chaque nomenclature tarifaire et consultables sur le référentiel RITA.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

- 1) Moteurs fixes ;
- 2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
- 3) Moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, non destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : BC RD1131063A). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburéacteur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : BU DD93-0013A).

Renvoi 53501 : Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du I de l'article 265 du code des douanes, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du I de l'article 265 du code des douanes, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinquies et 266 quinquies B (*extrait du 3 de l'article 265 du code des douanes*).

Renvoi 53502 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive n°2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 53503 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 19-015 du 16 avril 2019 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 7300 du 10 avril 2019). Une attestation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'attestation précitée.

Renvoi 53504 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53505 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositeurs agréés.

Renvoi 53508 : Les produits énergétiques destinés à être utilisés dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par les articles 265 bis et 266 quinque du code des douanes.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 ter du code des douanes et arrêté du 19 janvier 2016).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : BUDD0270040A).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 19 janvier 2016.

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre de l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la

production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (arrêté du 19 janvier 2016).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure d'exonération de TICPE sur les carburants d'aviation, prévue à l'article 265 bis 1 b du code des douanes, est subordonnée au respect des conditions fixées par le décret n°2009-805 du 26 juin 2009 et le bulletin officiel des douanes n° 7343 du 13 février 2020 (DA n°20-008 du 13 février 2020).

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié le 3 juin 2015 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : BCRD1131063A) et à l'arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée (NOR : ECOD0270004A). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l'agent traceur N-éthyl-N2-(I-isobutoxyéthory)-4-(phényiazo)analine à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié.

Renvoi 53517 : La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : BCRD1131063A).

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de l'ordonnance n°2000-914 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

Renvoi 53524 : En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d'identification 11 et 11 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 53527 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime d'exemption qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 modifié, et par l'arrêté du 13 octobre 2008, modifié, dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 18-059 du 29 octobre 2018 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 7269). Une attestation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au régime de l'avitaillement des bateaux et décrites dans la décision administrative n° 19-008 du 28 février 2019 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7293.

Renvoi 53529 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 modifié dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 19-017 du 25 avril 2019 (bulletin officiel des douanes n° 7302 du 25 avril 2019). Une attestation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (bulletin officiel des douanes n° 7011).

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (bulletin officiel des douanes n° 7011).

Renvoi 63002 : Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article 296 du CGI.

Renvoi 63011 : La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B du I de l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini aux articles 298, 1695 et 1790 du CGI.

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque quadrimestre, soit à partir de la valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

Renvoi 63013 : Conformément à l'article 295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits repris au tableau B du I de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

Renvoi 63500 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 7011).

Renvoi 5300024 : Conformément au 2 de l'article 265 *bis* du code des douanes, les carburants destinés aux moteurs d'avions et de navires sont exonérés de la taxe intérieure de consommation lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires et de leurs moteurs.

ANNEXE 3

**Tableau présentant la fiscalité
applicable aux produits énergétiques**

TARIC 10 caractères	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
22 07 20		- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :					
		-- Obtenus à partir des produits agricoles repris à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne					
		--- Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3 % (m/m) mesurée conformément à la norme EN 15376 :					
22 07 20 00 11	U819	Carburant E85 constitué d'un mélange d'au minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la lubrification, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage par compression	45,48	HL	6,43		
		Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués :					
		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600)	18,76	100KG	10,08		
		Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53509)	VR		Ex.		
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.	18,76	100KG	1,50		
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nommés du code des douanes national.	18,76	100KG	1,58		
		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques :					
		- Benzol (benzène) :					
		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :					
		U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible	VR	HL	Equ.	
		U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	
		U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nommés du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	
		U809	-- destinés à d'autres usages (Renvois : 63500)	VR	-	Ex.	
		- Toloul (toluène) :					
		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :					
		U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible	VR	HL	Equ.	
		U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	
		U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nommés du code des douanes national.	VR	-	Ex.	
		- Xyloïl (xyliène) :					
		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :					
		U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible	VR	HL	Equ.	
		U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	
		U809	-- destinés à d'autres usages (Renvois : 63500)	VR	-	Ex.	
		- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 :					
		-- Mélange d'isomères de xyloïl et déhydrophénol, présentant une teneur totale en xyloïl supérieur ou égale en poids à 62%, mais pas plus de 95% :					
		U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)	41,41	HL	Equ.	
		U801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.	41,41	HL	Equ.	
		U810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nommés du code des douanes national.	41,41	HL	Equ.	
		U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)	45,45	HL	Equ.	
		U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.	45,45	HL	Equ.	
		U811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nommés du code des douanes national.	45,45	HL	Equ.	
		- Autres :					
		-- Destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles :					
		U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)	41,41	HL	Equ.	
		U801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.	41,41	HL	Equ.	

TARIC 10 caractères	CN	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité CPSSP
1	2	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	3	4	5	6	7	8
27 07 50 00 80	U810	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvoi : 53502 - 53600 - 63601 - 63600)			41.41			9
27 07 50 00 80	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			45.45	HL	EQU.	-
27 07 50 00 80	U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			45.45	HL	EQU.	-
27 07 50 00 80	U811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national. - destinés à d'autres usages (Renvoi : 63002 - 63500)			45.45	HL	EQU.	-
- Autres :								
- Huiles de crûsoté (Renvoi : 63002) :								
27 07 91 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		VR	HL	EQU.	-	
27 07 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.	-	
27 07 91 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.	-	
27 07 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)		VR	-	EX.	-	
- Autres :								
- Huiles brutes :								
- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C (Renvoi : 63002) :								
27 07 99 11 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		VR	HL	EQU.	-	
27 07 99 11 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.	-	
27 07 99 11 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.	-	
27 07 99 11 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)		VR	-	EX.	-	
- Autres (Renvoi : 63002) :								
27 07 99 19 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		VR	HL	EQU.	-	
27 07 99 19 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.	-	
27 07 99 19 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.	-	
27 07 99 19 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)		VR	HL	EQU.	-	
- Autres :								
- Destiné à la fabrication des produits du n°2803								
27 07 99 91 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		VR	HL	EQU.	-	
27 07 99 91 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.	-	
27 07 99 91 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.	-	
27 07 99 91 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)		VR	-	EX.	-	
27 07 99 91 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		VR	-	EX.	-	
- Autres :								
- Huiles lourdes et moyennes, dont la teneur aromatique excède la teneur non aromatique, destinées à être utilisées en tant que produits d'alimentation des raffineries devant subir un des traitements spécifiques définis dans la note complémentaire 5 du chapitre 27.								
27 07 99 99 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		VR	HL	EQU.	-	
27 07 99 99 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.	-	
27 07 99 99 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.	-	
27 07 99 99 10	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)		VR	-	EX.	-	
27 07 99 99 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		VR	-	EX.	-	
- Autre :								
27 07 99 99 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		VR	HL	EQU.	-	
27 07 99 99 90	U125	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 530024)		VR	-	EX.	-	
27 07 99 99 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.	-	
27 07 99 99 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		VR	HL	EQU.	-	
27 07 99 99 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)		VR	-	EX.	-	

TARIC 10 caractères	U.S. 2	Libellé	Fiscalité
27 09 99 99 90 63500)	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 -	
27 09 00 10 00		Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :	
- Condensats de gaz naturel :			
Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63600)	U105		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>notre</i> du code des douanes national.	U803		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>notre</i> du code des douanes national.	U812		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63500)	U108		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)	U106		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>notre</i> du code des douanes national.	U804		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>notre</i> du code des douanes national.	U805		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>notre</i> du code des douanes national.	U813		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63500)	U108		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)	U107		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>notre</i> du code des douanes national.	U805		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>notre</i> du code des douanes national.	U814		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63500)	U110		
- Autres :			
Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)	U105		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>notre</i> du code des douanes national.	U803		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>notre</i> du code des douanes national.	U812		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63500)	U108		
-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)	U106		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>notre</i> du code des douanes national.	U804		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>notre</i> du code des douanes national.	U813		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63500)	U109		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)	U107		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>notre</i> du code des douanes national.	U805		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>notre</i> du code des douanes national.	U814		
Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63500)	U110		
27 10 12		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	
- Huiles légères et préparations :			
-- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500);			
-- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500)			
-- destinées à d'autres usages :			
---- Essences spéciales :			

TARIC 10 caractères	U.S. 2	Libellé	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
			Droits de douane	6	7	8		
27 10 12 21								
27 10 12 21 10		----- White-spirit : ----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'ennumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)						
27 10 12 21 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)		44,90	HL	15,25	-	
27 10 12 21 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		44,90	HL	5,66	-	
27 10 12 21 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		44,90	HL	5,66	-	
27 10 12 21 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		41,41	HL	Ex.	-	
27 10 12 21 10	U111	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		44,90	HL	Ex.	-	
27 10 12 21 10	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		44,90	HL	Ex.	-	
27 10 12 21 10	U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		44,90	HL	Ex.	-	
27 10 12 21 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		44,90	HL	Ex.	-	
27 10 12 21 90								
27 10 12 21 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)		44,90	HL	15,25	-	
27 10 12 21 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		44,90	HL	5,66	-	
27 10 12 21 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		44,90	HL	5,66	-	
27 10 12 21 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		44,90	HL	Ex.	-	
27 10 12 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)		44,90	HL	Ex.	-	
27 10 12 21 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		44,90	HL	Ex.	-	
27 10 12 21 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		44,90	HL	Ex.	-	
27 10 12 21 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		44,90	HL	Ex.	-	
27 10 12 22								
27 10 12 22 10		----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'ennumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)						
27 10 12 22 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)		41,41	HL	67,52	-	
27 10 12 22 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		41,41	HL	Ex.	-	
27 10 12 22 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)		41,41	HL	Ex.	-	
27 10 12 22 10	U191	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)		41,41	HL	67,52	-	
27 10 12 22 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		41,41	HL	58,92	-	
27 10 12 22 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		41,41	HL	58,92	-	
27 10 12 22 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)		41,41	HL	Ex.	-	
27 10 12 22 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		41,41	HL	Ex.	-	
27 10 12 22 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		41,41	HL	Ex.	-	
27 10 12 22 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		41,41	HL	Ex.	-	
27 10 12 25								
27 10 12 25 10		----- Mé lange d'hydrocarbures aliphatiques contenant en poids 60 % ou plus mais pas plus de 80 % de n-hexane avec: une densité égale ou supérieure à 0,66 mais inférieure à 0,68, un total de composés carbonyles inférieur à 1 ppm et un total de composés acétyliques inférieur à 2 ppm :						
27 10 12 25 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)		41,41	HL	67,52	-	
27 10 12 25 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		41,41	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 530024)		41,41	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 10	U191	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)		41,41	HL	67,52	-	
27 10 12 25 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		41,41	HL	58,92	-	
27 10 12 25 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		41,41	HL	58,92	-	
27 10 12 25 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)		41,41	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		41,41	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		41,41	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		41,41	HL	Ex.	-	
27 10 12 25 90								

TARIC 10 catégories	U.S.	Libellé	Tarif extérieur commun	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe inférieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
	4	3	5	6	7	8	9	
27 10 12 25 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	67,52	-		
27 10 12 25 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord des bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	-		
27 10 12 25 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)	41,41	HL	Ex.	-		
27 10 12 25 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	67,52	-		
27 10 12 25 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	41,41	HL	58,92	-		
27 10 12 25 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	41,41	HL	58,92	-		
27 10 12 25 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	-		
27 10 12 25 90	U168	Produit utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	-		
27 10 12 25 90	U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	-		
27 10 12 25 90	U171	Autres (que les essences spéciales) :						
		----- Essences pour moteur :						
		----- Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qui sont numérotés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)						
		Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	56,39	0,46		
		Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 - 63011 - 63600)	41,41	HL	56,39	0,46		
		Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	0,46		
		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 - 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	-		
		Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)	41,41	HL	Ex.	0,46		
		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	56,39	0,46		
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	41,41	HL	35,90	0,46		
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	41,41	HL	35,90	0,46		
		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	-		
		Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	-		
		Produit utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	-		
		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 - 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	0,46		
		----- Autres :						
		----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	56,39	0,46		
		Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 - 63011 - 63600)	41,41	HL	56,39	0,46		
		Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	0,46		
		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 - 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	0,46		
		Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)	41,41	HL	Ex.	0,46		
		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	56,39	0,46		
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	41,41	HL	35,90	0,46		
		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	-		
		Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	-		
		Produit utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	-		
		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 - 63011 - 63600)	41,41	HL	Ex.	0,46		
		----- Autres, d'une teneur en plomb :						
		----- avec un indice d'octane (IOP) inférieur à 95 :						

TARIC 10 caractères	U.S.	Tarif extérieur commun	Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité Rémunération CPSSP
27 10 12 41 10	2	3					
27 10 12 41 10	U118	l'Union européenne)					
27 10 12 41 10	U119	Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'ennumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de					
27 10 12 41 10	U170	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53524 - 53800 - 63011 - 63600)					
27 10 12 41 10	U125	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - leurs moteurs (Renvoi : 53600))					
27 10 12 41 10	U101	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 53600)					
27 10 12 41 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					
27 10 12 41 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					
27 10 12 41 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 41 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 41 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53627 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 41 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 41 90							
27 10 12 41 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 41 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 41 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 53600)					
27 10 12 41 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 41 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					
27 10 12 41 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					
27 10 12 41 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 41 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 41 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 41 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 45 10							
27 10 12 45 10	U113	l'Union européenne)					
27 10 12 45 10	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'IEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53607 - 53608 - 53599 - 63011 - 63600)					
27 10 12 45 10	U170	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'IEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 45 10	U125	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - leurs moteurs (Renvoi : 53600))					
27 10 12 45 10	U172	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 séries du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)					
27 10 12 45 10	U176	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53614 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 45 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 45 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					
27 10 12 45 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					
27 10 12 45 10	U111	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 45 10	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 45 10	U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 45 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 12 45 90							
27 10 12 45 90	U113	Autres					
27 10 12 45 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'IEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)					

0.46

Rég.

TARIC 10 catégories	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
1 2	3						
27 10 12 45 90 U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS), à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)	4	5	6	7	8	9
27 10 12 45 90 U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	7156	0.46
27 10 12 45 90 U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 45 90 U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	0.46
27 10 12 45 90 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			Ex.	-		
27 10 12 45 90 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	68.29	0.46
27 10 12 45 90 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			41.41	HL	60.59	0.46
27 10 12 45 90 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			41.41	HL	60.69	0.46
27 10 12 45 90 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 45 90 U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 45 90 U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 45 90 U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	0.46
27 10 12 45 90	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus :						
27 10 12 49 10	Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'ennumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)						
27 10 12 49 10 U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS), à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Rég.	0.46
27 10 12 49 10 U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	7156	0.46
27 10 12 49 10 U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 49 10 U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			41.41	HL	Ex.	0.46
27 10 12 49 10 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			Ex.	-		
27 10 12 49 10 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	68.29	0.46
27 10 12 49 10 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			41.41	HL	60.59	0.46
27 10 12 49 10 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			41.41	HL	60.69	0.46
27 10 12 49 10 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 49 10 U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 49 10 U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 49 10 U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	0.46
27 10 12 49 10	----- Autres						
27 10 12 49 90 U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS), à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Rég.	0.46
27 10 12 49 90 U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS), à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	7156	0.46
27 10 12 49 90 U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90 U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			41.41	HL	Ex.	0.46
27 10 12 49 90 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			Ex.	-		
27 10 12 49 90 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	68.29	0.46
27 10 12 49 90 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			41.41	HL	60.59	0.46
27 10 12 49 90 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			41.41	HL	60.69	0.46
27 10 12 49 90 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90 U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90 U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	0.46
27 10 12 49 90 U171	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			41.41	HL	Ex.	0.46
27 10 12 49 90 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			Ex.	-		
27 10 12 49 90 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	68.29	0.46
27 10 12 49 90 U168	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			41.41	HL	60.59	0.46
27 10 12 49 90 U169	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	60.69	0.46
27 10 12 49 90 U171	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90 U172	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			41.41	HL	Ex.	0.46
27 10 12 49 90 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			Ex.	-		
27 10 12 49 90 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	68.29	0.46
27 10 12 49 90 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			41.41	HL	60.59	0.46
27 10 12 49 90 U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	60.69	0.46
27 10 12 49 90 U111	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90 U168	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			41.41	HL	61.41	0.46
27 10 12 49 90 U169	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90 U171	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	0.46
27 10 12 49 90 U172	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			41.41	HL	Ex.	0.46
27 10 12 49 90 U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			Ex.	-		
27 10 12 49 90 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	68.29	0.46
27 10 12 49 90 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			41.41	HL	60.59	0.46
27 10 12 49 90 U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	60.69	0.46
27 10 12 49 90 U111	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90 U168	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90 U169	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	-
27 10 12 49 90 U171	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			41.41	HL	Ex.	0.46

TARIC 10 caractères	Code	Libellé	U.S.	Droits de douane	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
27 10 12 49 90	2 U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)- excédant 0,013 g/t :	3						
27 10 12 50 10	27 10 12 50 10	Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'enumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)							
27 10 12 50 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)	VR	-					Ex.
27 10 12 50 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)	VR	-					Ex.
27 10 12 50 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-					Ex.
27 10 12 50 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 255 nonies du code des douanes national.	VR	-					Ex.
27 10 12 50 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)- Autres	VR	-					Ex.
27 10 12 50 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)	VR	-					Ex.
27 10 12 50 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)	VR	-					Ex.
27 10 12 50 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-					Ex.
27 10 12 50 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 255 nonies du code des douanes national.	VR	-					Ex.
27 10 12 50 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)- Carburacteaux, type essence :	VR	-					Ex.
27 10 12 70 10	27 10 12 70 10	Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'enumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)							
27 10 12 70 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	44.90	HL	68.51				1.25
27 10 12 70 10	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53608 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	44.90	HL	39.79				1.25
27 10 12 70 10	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord des bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	44.90	HL	Ex.				1.25
27 10 12 70 10	U170	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 530024) Produit destiné à être utilisé comme combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	44.90	HL	Ex.				1.25
27 10 12 70 10	U125	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600 - 5300024) Produit faisant l'objet d'un double usage (53502 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)- Autres	44.90	HL	Ex.				1.25
27 10 12 70 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	44.90	HL	68.51				1.25
27 10 12 70 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	44.90	HL	58.92				1.25
27 10 12 70 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600 - 5300024) Produit faisant l'objet d'un double usage (53502 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)- Autres	44.90	HL	Ex.				1.25
27 10 12 70 10	U111	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	44.90	HL	68.51				1.25
27 10 12 70 10	U168	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord des bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	44.90	HL	Ex.				1.25
27 10 12 70 10	U169	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)- Autres	44.90	HL	Ex.				1.25
27 10 12 70 90	U118	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	44.90	HL	68.51				1.25
27 10 12 70 90	U159	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord des bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)- Autres	44.90	HL	Ex.				1.25
27 10 12 70 90	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	44.90	HL	68.51				1.25
27 10 12 70 90	U170	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord des bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	44.90	HL	58.92				1.25
27 10 12 70 90	U125	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)- Autres	44.90	HL	Ex.				1.25
27 10 12 70 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	44.90	HL	68.51				1.25
27 10 12 70 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	44.90	HL	58.92				1.25
27 10 12 70 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600 - 5300024) Produit faisant l'objet d'un double usage (53502 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63011 - 63600)	44.90	HL	55.92				1.25
27 10 12 70 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509) Produit faisant l'objet d'un double usage (53502 - 53600 - 63011 - 63600)	44.90	HL	Ex.				1.25
27 10 12 70 90	U168	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord des bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	44.90	HL	Ex.				1.25
27 10 12 70 90	U169	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	44.90	HL	39.79				1.25

TARIC 10 catégories		Libellé		Fiscalité	
		U.S.	Valeur imposable à la TVA	Unité de perception	Taxe intérieure TIC
			Hors droits et taxes	6	7
1	2	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)	4	44.90
27 10 12 90 10		Autres huiles légères (1000001) :		Contenant de l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'ennumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)	
27 10 12 90 10	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 – 63600)	41.41	HL	67.52
27 10 12 90 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)	41.41	HL	Ex.
	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 5300024)	41.41	HL	Ex.
27 10 12 90 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 – 63600)	41.41	HL	67.52
27 10 12 90 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 només du code des douanes national.	41.41	HL	58.92
27 10 12 90 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 només du code des douanes national.	41.41	HL	58.92
27 10 12 90 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)	41.41	HL	Ex.
27 10 12 90 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)	41.41	HL	Ex.
27 10 12 90 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)	41.41	HL	Ex.
27 10 12 90 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 – 63600)	41.41	HL	Ex.
27 10 12 90 90		Autres :		Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 – 63600) :	
27 10 12 90 90	U118	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)	41.41	HL	67.52
27 10 12 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 5300024)	41.41	HL	Ex.
27 10 12 90 90	U125	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 – 63600)	41.41	HL	67.52
27 10 12 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 només du code des douanes national.	41.41	HL	58.92
27 10 12 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 només du code des douanes national.	41.41	HL	8.86
27 10 12 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)	41.41	HL	Ex.
27 10 12 90 90	U111	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)	41.41	HL	Ex.
27 10 12 90 90	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)	41.41	HL	Ex.
27 10 12 90 90	U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 – 63600)	41.41	HL	Ex.
27 10 12 90 90	U171	-- Autres :			
		---- Huiles moyennes :			
		---- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)			
		---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (Renvois 63002 - 63500)			
		---- destinées à d'autres usages :			
27 10 19 11 00		Pétrole lampant :		Carburateurs (type pétrole lampant) :	
27 10 19 11 00	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 – 53507 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600 – 5300024)	44.90	HL	Ex.
27 10 19 11 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)	44.90	HL	Ex.
	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 – 53507 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)	44.90	HL	39.79
	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 – 53512 – 53515 – 53600 – 63011 – 63600)	44.90	HL	1.25
	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)	44.90	HL	1.25
27 10 19 21 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 només du code des douanes national.	44.90	HL	41.69
27 10 19 21 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 només du code des douanes national.	44.90	HL	1.25
27 10 19 21 00	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	44.90	HL	Ex.
27 10 19 25 00		autre :		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53511 – 53600 – 63011 – 63600)	
27 10 19 25 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 només du code des douanes national.	44.90	HL	0.63
27 10 19 25 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 només du code des douanes national.	44.90	HL	0.63
27 10 19 25 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 només du code des douanes national.	44.90	HL	0.63
27 10 19 25 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (Renvois 53502 – 53507 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)	44.90	HL	51.28

TARIC 10 catégories	U.S.	Tarif extérieur commun Libellé	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité Rémunération CPSSP
1 27 10 19 29 00	2 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600) autres huiles moyennes autre que pétrole lampant :	3 4	5 44.90	7 Ex. HL	8 9
27 10 19 29 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53600 – 63011 - 63600)	44.90	HL	51.28	-
27 10 19 29 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	44.90	HL	41.69	-
27 10 19 29 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	44.90	HL	41.69	-
27 10 19 29 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53600 – 63011 - 63600)	44.90	HL	41.69	-
.... Huiles lourdes :						
27 10 19 31 00 gazole : destiné à subir un traitement défini (Renvoi : 63002)	VR	-	-	-
27 10 19 35 00 destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (Renvoi : 63002)	VR	-	-	-	-
27 10 19 43 destiné à d'autres usages : d'une teneur en poids de soufre n'existant pas 0,001% :				
 Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :					
 En provenance du Canada :					
27 10 19 43 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 - 63600)	45.45	HL	15.62	0.63
27 10 19 43 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	45.45	HL	42.84	0.63
27 10 19 43 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	45.45	HL	42.84	0.63
27 10 19 43 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 - 63600)	45.45	HL	42.84	0.63
27 10 19 43 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53599 – 63011 - 63600)	45.45	HL	42.84	0.63
27 10 19 43 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)	45.45	HL	42.84	0.63
27 10 19 43 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	45.45	HL	42.84	0.63
27 10 19 43 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	45.45	HL	42.84	0.63
27 10 19 43 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	45.45	HL	-	-
27 10 19 43 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	45.45	HL	-	-
27 10 19 43 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)	45.45	HL	-	-
27 10 19 43 21	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)	45.45	HL	-	-
27 10 19 43 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)	45.45	HL	-	-
27 10 19 43 21	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 – 53600)	45.45	HL	-	-
27 10 19 43 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53507 – 53600)	45.45	HL	-	-
..... Autres :						
27 10 19 43 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 - 63600)	45.45	HL	15.62	0.63
27 10 19 43 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	45.45	HL	42.84	0.63
27 10 19 43 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	45.45	HL	42.84	0.63
27 10 19 43 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 - 63600)	45.45	HL	42.84	0.63
27 10 19 43 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 - 63600)	45.45	HL	42.84	0.63
27 10 19 43 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)	45.45	HL	42.84	0.63
27 10 19 43 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	45.45	HL	42.84	0.63
27 10 19 43 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	45.45	HL	42.84	0.63
27 10 19 43 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	45.45	HL	-	-
27 10 19 43 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	45.45	HL	-	-
27 10 19 43 29	U170	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 5300024)	45.45	HL	-	-
27 10 19 43 29	U125	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)	45.45	HL	-	-
27 10 19 43 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)	45.45	HL	-	-

TARIC 10 caractères	U.S.	Libellé	Tarif extérieur commun	Valeur imposable la TVA	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CFSSP
			Droits de douane	Hors droits et taxes			
1 227 10 19 43 29	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	3	4	5	6	9
1 227 10 19 43 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)			Ex	HL	-
1 227 10 19 43 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	15,62	0,63
1 227 10 19 43 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		45,45	HL	42,84	0,63
1 227 10 19 43 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		45,45	HL	42,84	0,63
1 227 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	Ex.	-
1 227 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		45,45	HL	Rég.	0,63
1 227 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	18,82	0,63
1 227 10 19 43 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		45,45	HL	5,66	0,63
1 227 10 19 43 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		45,45	HL	5,66	0,63
1 227 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	-	-
1 227 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	-	-
1 227 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	Ex.	-
1 227 10 19 43 30	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 530024)		45,45	HL	Ex.	0,63
1 227 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	Ex.	0,63
1 227 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	Ex.	0,63
1 227 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)		45,45	HL	Ex.	-
1 227 10 19 43 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	15,62	0,63
1 227 10 19 43 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		45,45	HL	42,84	0,63
1 227 10 19 43 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'aline 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		45,45	HL	42,84	0,63
1 227 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	Ex.	-
1 227 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		45,45	HL	Rég.	0,63
1 227 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	18,82	0,63
1 227 10 19 43 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		45,45	HL	5,66	0,63
1 227 10 19 43 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'aline 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		45,45	HL	5,66	0,63
1 227 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	-	-
1 227 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	-	-
1 227 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	Ex.	-
1 227 10 19 43 30	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 530024)		45,45	HL	Ex.	0,63
1 227 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	Ex.	0,63
1 227 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	Ex.	0,63
1 227 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)		45,45	HL	Ex.	-
1 227 10 19 43 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	15,62	0,63
1 227 10 19 43 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		45,45	HL	42,84	0,63
1 227 10 19 43 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'aline 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		45,45	HL	42,84	0,63
1 227 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	Ex.	-
1 227 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		45,45	HL	Rég.	0,63
1 227 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	18,82	0,63
1 227 10 19 43 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		45,45	HL	5,66	0,63
1 227 10 19 43 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'aline 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		45,45	HL	5,66	0,63
1 227 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	-	-
1 227 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	-	-
1 227 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	Ex.	-
1 227 10 19 43 30	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 530024)		45,45	HL	Ex.	0,63
1 227 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	Ex.	0,63
1 227 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		45,45	HL	Ex.	0,63
1 227 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur en poids de soufre excédant 0,001% et n'excédant pas 0,002% :		Ex	HL	Ex.	-
1 227 10 19 43 30	U101 Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :		44,17	HL	15,62	0,63
1 227 10 19 43 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		44,17	HL	42,84	0,63
1 227 10 19 43 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'aline 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		44,17	HL	42,84	0,63
1 227 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		44,17	HL	Ex.	-

TARIF 10 catégories	LIBELLE	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité Rénumération CPSSP
1 2		3		5	7	8	g
27 10 19 46 21	U806 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.	4		44.17	HL	5.66	0.63
27 10 19 46 21	U815 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			44.17	HL	5.66	0.63
27 10 19 46 21	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	-	-
27 10 19 46 21	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	-	-
27 10 19 46 21	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	Ex.	-
27 10 19 46 21	U125 Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 53002024)			44.17	HL	Ex.	0.63
27 10 19 46 21	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	Ex.	0.63
27 10 19 46 21	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)			44.17	HL	Ex.	-
27 10 19 46 29	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	15.62	0.63
27 10 19 46 29	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			44.17	HL	42.84	0.63
27 10 19 46 29	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			44.17	HL	42.84	0.63
27 10 19 46 29	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	Ex.	-
27 10 19 46 29	U806 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			44.17	HL	5.66	0.63
27 10 19 46 29	U815 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			44.17	HL	5.66	0.63
27 10 19 46 29	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	-	-
27 10 19 46 29	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	-	-
27 10 19 46 29	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	Ex.	-
27 10 19 46 29	U125 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	Ex.	0.63
27 10 19 46 29	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)			44.17	HL	Ex.	-
27 10 19 46 30	U101 Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.						
27 10 19 46 30	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	15.62	0.63
27 10 19 46 30	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			44.17	HL	42.84	0.63
27 10 19 46 30	U111 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			44.17	HL	42.84	0.63
27 10 19 46 30	U806 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			44.17	HL	Ex.	-
27 10 19 46 30	U815 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			44.17	HL	5.66	0.63
27 10 19 46 30	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	-	-
27 10 19 46 30	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	-	-
27 10 19 46 30	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	Ex.	-
27 10 19 46 30	U125 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	Ex.	0.63
27 10 19 46 30	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)			44.17	HL	Ex.	-
27 10 19 46 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	15.62	0.63
27 10 19 46 90	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			44.17	HL	42.84	0.63
27 10 19 46 90	U809 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	42.84	0.63
27 10 19 46 90	U111 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			44.17	HL	Ex.	-
27 10 19 46 90	U806 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			44.17	HL	5.66	0.63

TARIC	10 caractères		Libellé	Fiscalité	
U.S.					
27 10 19 46 90	2	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national. Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600).	3	CPSSP
27 10 19 46 90	U68	U800	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600).	4	Hors droits et taxes imposable à la TVA
27 10 19 46 90	U69	U809	Produit destiné à être utilisée pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600).	5	Droits de douane
27 10 19 46 90	U70	U809	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 530024).	6	Unité de perception
27 10 19 46 90	U71	U809	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600).	7	Taxe intérieure TIC
27 10 19 46 90	U76	U809	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600) : - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% et n'existant pas 0,1% ; - - - - - Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs, mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :	8	Rémunération CPSSP
27 10 19 47					
27 10 19 47 21	U101	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.	44.17	HL
27 10 19 47 21	U800	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.	44.17	HL
27 10 19 47 21	U111	U806	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53603 – 63011 - 63600).	44.17	HL
27 10 19 47 21	U806	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.	44.17	HL
27 10 19 47 21	U815	U800	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.	44.17	HL
27 10 19 47 21	U168	U800	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600).	44.17	HL
27 10 19 47 21	U169	U809	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600).	44.17	HL
27 10 19 47 21	U170	U809	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600).	44.17	HL
27 10 19 47 21	U125	U806	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 530024).	44.17	HL
27 10 19 47 21	U171	U806	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)	44.17	HL
27 10 19 47 21	U176	U806	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600) : - Autres :	44.17	HL
27 10 19 47 29	U101	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.	44.17	HL
27 10 19 47 29	U800	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.	44.17	HL
27 10 19 47 29	U111	U806	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53602 – 63011 - 63600).	44.17	HL
27 10 19 47 29	U806	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.	44.17	HL
27 10 19 47 29	U168	U800	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600).	44.17	HL
27 10 19 47 29	U169	U809	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600).	44.17	HL
27 10 19 47 29	U170	U809	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600).	44.17	HL
27 10 19 47 29	U125	U806	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)	44.17	HL
27 10 19 47 29	U171	U806	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600) : - - - - - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :	44.17	HL
27 10 19 47 30	U101	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 - 63600).	44.17	HL
27 10 19 47 30	U800	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.	44.17	HL
27 10 19 47 30	U111	U806	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53602 – 63011 - 63600).	44.17	HL
27 10 19 47 30	U806	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nominis</i> du code des douanes national.	44.17	HL

TARIIC 10 caractères	N° 243	Libellé	Fiscale						
			U.S.	Tarif extérieur commun	Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	27 10 19 51 00	2	destinées à subir un traitement défini	3				
27 10 19 55 00				- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51					
				- destinées à d'autres usages :					
				----- d'une tenue en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :					
27 10 19 62	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)							
27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53607 - 63011)							
27 10 19 62 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 19 62 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011),							
27 10 19 62 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
27 10 19 62 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)							
27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 66	U118	----- d'une tenue en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 0,5% :							
27 10 19 66 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 - 53600 - 63011)							
27 10 19 66 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 - 53600 - 53507 - 63011)							
27 10 19 66 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 19 66 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600)							
27 10 19 66 00	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
27 10 19 66 00	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
27 10 19 66 00	U170	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)							
27 10 19 66 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 67	U118	----- d'une tenue en poids de soufre excédant 0,5% :							
27 10 19 67 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 - 53600 - 63011)							
27 10 19 67 00	U169	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 19 67 00	U170	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 10 19 67 00	U125	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600)							
27 10 19 67 00	U171	Produit faisant l'objet d'un double usage							
27 10 19 67 00	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
27 10 19 67 00	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
27 10 19 67 00	U170	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)							
27 10 19 67 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 71 00		----- destinées à subir un traitement défini (B)							
27 10 19 75 00		----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (E)							
		----- destinées à d'autres usages :							
		----- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines :							
		----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 %, en poids, de composés saturés, et au moins 0,03 %, en poids, de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 13,0 cst à 100 °C, mais inférieur à 120, et une viscosité cinétique supérieure ou égale à 5,0 cst à 100 °C							
27 10 19 81 20	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1995 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.							
27 10 19 81 20	U185	Produit non réperis à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.							

TARI.C 10 caractères		Libellé								Fiscalité	
U.S.		Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP					
2	2	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	6	7	8	9			
27 10 19 81 20	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.	-			
27 10 19 81 20	U187	----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids de composés saturés, et au maximum 0,03 % en poids de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieure ou égal 80, mais inférieur à 120, ainsi qu'une viscosité cinétique inférieure à 5,0 cSt à 100 °C ou supérieure à 13,0 cSt à 100 °C.			22.87	100KG	Ex.	-			
27 10 19 81 30	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.	-			
27 10 19 81 30	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.	-			
27 10 19 81 30	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.	-			
27 10 19 81 30	U187	----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids de composés saturés, et au maximum 0,03 % en poids de soufre, présentant un indice de viscosité supérieure ou égal à 120, autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.	-			
27 10 19 81 40	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.	-			
27 10 19 81 40	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.	-			
27 10 19 81 40	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.	-			
27 10 19 81 40	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.	-			
27 10 19 81 40		----- Autres :									
27 10 19 81 90	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.	-			
27 10 19 81 90	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.	-			
27 10 19 81 90	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.	-			
27 10 19 81 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.	-			
27 10 19 83 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.	-			
27 10 19 83 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.	-			
27 10 19 83 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.	-			
27 10 19 83 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.	-			
27 10 19 83 00		----- Huiles blanches, paraffine liquide :									
27 10 19 83 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.	-			
27 10 19 83 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.	-			
27 10 19 83 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.	-			
27 10 19 83 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.	-			
27 10 19 87 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.	-			
27 10 19 87 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.	-			
27 10 19 87 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.	-			
27 10 19 87 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.	-			

TARIC 10 caractères	Libellé	Fiscalité					
		Rémunération CPSSP					
		Tarif extérieur commun	U.S.	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Take intérieure TIC	
≤ 243							
1	2	3					
27 10 19 87 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	6	7	8
	 Huiles pour usiner les métaux, huiles de démolage, huiles anticorrosives :			22.87	100KG	Ex.
	U184	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.
27 10 19 91 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.
27 10 19 91 00	U186	Produit énumérée à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.
27 10 19 91 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.
27 10 19 93							
27 10 19 93 00	U184	Produit énumérée à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.
27 10 19 93 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.
27 10 19 93 00	U186	Produit énumérée à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.
27 10 19 93 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.
27 10 19 99							
27 10 19 99 20	U184 Huile de base déparaffinée catalytique, synthétisée à partir d'hydrocarbures gazeux et soumise ensuite à un procédé de conversion de la paraffine lourde, constituée de -plus de 10% en poids d'hydrocarbures saturés; +plus de 75% en poids d'hydrocarbures n-paraffiniques et isoparafiniques présentant une chaîne carbonée de 18 ou plus, mais n'excédant pas 50; et -ayant une viscosité cinématique à 40°C de plus de 6,5 mm ² s.			22.87	100KG	Equ.
27 10 19 99 20	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé ou -ayant une viscosité cinématique à 40°C de plus de 11mm ² s et un indice de viscosité d'au moins 120;			22.87	100KG	Equ.
27 10 19 99 20	U186	Produit énumérée à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.
27 10 19 99 20	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.
27 10 19 99 20	U184 Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids de composés saturés, et au maximum 0,03 %, en poids, de soufre, présentant un indice de viscosité supérieur ou égal 80 ;			22.87	100KG	Equ.
27 10 19 99 20	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Equ.
27 10 19 99 20	U186	Produit énumérée à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.
27 10 19 99 20	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.
27 10 19 99 30	U184 Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 %, en poids, de composés saturés, et au maximum 0,03 %, en poids, de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 80 mais inférieur à 120, et une viscosité cinématique supérieure ou égale à 5,0 cSt à 100 °C, mais inférieure ou égale à 13,0 cSt à 100 °C			22.87	100KG	Ex.
27 10 19 99 30	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.
27 10 19 99 30	U186	Produit énumérée à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.
27 10 19 99 30	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.
27 10 19 99 40	U184 Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids de composés saturés, et au maximum 0,03 % en poids de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal 80, mais inférieur à 120, ainsi qu'une viscosité cinématique inférieure à 5,0 cSt à 100 °C ou supérieure à 13,0 cSt à 100 °C			22.87	100KG	Equ.
27 10 19 99 40	U185	Produit énumérée à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.
27 10 19 99 40	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.
27 10 19 99 40	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.
27 10 19 99 50	U184 Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids de composés saturés, et au maximum 0,03 % en poids de soufre, et présentant un indice de viscosité supérieur ou égal 80, mais inférieur à 120,			22.87	100KG	Equ.
27 10 19 99 50	U185	Produit énumérée à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22.87	100KG	Ex.

TARIC 10 caractères	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
27 10 19 99 50	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	7	8	9
27 10 19 99 50	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					
27 10 19 99 60	U184	- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids de composés saturés, et au maximum 0,03 % en poids de soufre, présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 120 comme carburant ou combustible.					
27 10 19 99 60	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.					
27 10 19 99 60	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					
27 10 19 99 60	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					
		----- Autres :					
27 10 19 99 90	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.					
27 10 19 99 90	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.					
27 10 19 99 90	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					
27 10 19 99 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					
27 10 20		- Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile :					
		----- Gazole :					
27 10 20 11		----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% :					
		----- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) :					
		----- En provenance du Canada :					
27 10 20 11 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible					
27 10 20 11 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					
27 10 20 11 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					
27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible					
27 10 20 11 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant					
27 10 20 11 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)					
27 10 20 11 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'alinéa 265 nonies du code des douanes national.					
27 10 20 11 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					
27 10 20 11 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage					
27 10 20 11 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques					
27 10 20 11 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée					
27 10 20 11 21	U125	Produit destiné à être utilisée dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 53200224).					
27 10 20 11 21	U171	Produit destiné à être utilisée pour la production d'électricité (Renvoi : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600).					
27 10 20 11 21	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée					
27 10 20 11 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes					
		----- Autres :					
27 10 20 11 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible					
27 10 20 11 29	U800	Produit destiné à être utilisée comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					
27 10 20 11 29	U809	Produit destiné à être utilisée comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.					
27 10 20 11 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible					
27 10 20 11 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible					
27 10 20 11 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant					

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Tarif extérieur commun	Valeur imposée à la tva Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 20 11 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	45.45	HL	5.66	-	-	-
27 10 20 11 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	45.45	HL	5.66	-	-	-
27 10 20 11 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	45.45	HL	-	-	-	-
27 10 20 11 29	U169	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	45.45	HL	-	-	-	-
27 10 20 11 29	U170	Produit destiné à être utilisée pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé leurs moteurs (Renvoi : 5300024)	45.45	HL	-	-	-	-
27 10 20 11 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de l'article 265 nonies du code des douanes national.	45.45	HL	-	-	-	-
27 10 20 11 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	45.45	HL	-	-	-	-
27 10 20 11 29	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée	45.45	HL	-	-	-	-
27 10 20 11 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	45.45	HL	-	-	-	-
----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel »								
27 10 20 11 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	45.45	HL	15.62	0.63	-	-
27 10 20 11 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	45.45	HL	42.84	0.63	-	-
27 10 20 11 30	U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	45.45	HL	42.84	0.63	-	-
27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant	45.45	HL	-	-	-	-
27 10 20 11 30	U118	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non roulant)	45.45	HL	-	-	-	-
27 10 20 11 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	45.45	HL	18.82	0.63	-	-
27 10 20 11 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	45.45	HL	5.66	0.63	-	-
27 10 20 11 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	45.45	HL	5.66	0.63	-	-
27 10 20 11 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	45.45	HL	-	-	-	-
27 10 20 11 30	U169	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	45.45	HL	-	-	-	-
27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisée pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé leurs moteurs (Renvoi : 5300024)	45.45	HL	-	-	-	-
27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	45.45	HL	-	-	-	-
27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée	45.45	HL	-	-	-	-
27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	45.45	HL	-	-	-	-
----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% mais n'excédant pas 0,1% :								
----- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :								
----- En provenance du Canada :								
27 10 20 16 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	44.17	HL	15.62	0.63	-	-
27 10 20 16 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	44.17	HL	42.84	0.63	-	-
27 10 20 16 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	44.17	HL	42.84	0.63	-	-
27 10 20 16 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	44.17	HL	-	-	-	-
27 10 20 16 21	U806	Produit sous condition d'emploi visé à l'article 265 nonies du code des douanes national.	44.17	HL	5.66	0.63	-	-
27 10 20 16 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	44.17	HL	5.66	0.63	-	-
27 10 20 16 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	44.17	HL	-	-	-	-
27 10 20 16 21	U169	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	44.17	HL	-	-	-	-
27 10 20 16 21	U170	Produit destiné à être utilisée pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé leurs moteurs (Renvoi : 5300024)	44.17	HL	-	-	-	-
27 10 20 16 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	44.17	HL	-	-	-	-
----- Autres :								
27 10 20 16 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	44.17	HL	15.62	0.63	-	-

TARIC 10 caractères	CNAE	Libelle	U.S.	Droits de douane	Valeur imposable à la TVA et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
1	2	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	4	5	6	7	8	9	
27 10 20 16 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	42 84	0,63	
27 10 20 16 29	U809	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible			44 17	HL	42 84	0,63	
27 10 20 16 29	U111	Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible			44 17	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	5,66	0,63	
27 10 20 16 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	5,66	0,63	
27 10 20 16 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			44 17	HL	-	-	
27 10 20 16 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			44 17	HL	-	-	
27 10 20 16 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			44 17	HL	-	-	
27 10 20 16 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			44 17	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53607 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			44 17	HL	Ex.	0,63	
27 10 20 16 30	U101	Métaux contenants, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :			44 17	HL	15,62	0,63	
27 10 20 16 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			44 17	HL	42 84	0,63	
27 10 20 16 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	42 84	0,63	
27 10 20 16 30	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			44 17	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	5,66	0,63	
27 10 20 16 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	5,66	0,63	
27 10 20 16 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			44 17	HL	-	-	
27 10 20 16 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			44 17	HL	-	-	
27 10 20 16 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			44 17	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 30	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			44 17	HL	Ex.	0,63	
27 10 20 16 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53607 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			44 17	HL	Ex.	0,63	
27 10 20 16 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			44 17	HL	15,62	0,63	
27 10 20 16 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	42 84	0,63	
27 10 20 16 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	42 84	0,63	
27 10 20 16 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			44 17	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	5,66	0,63	
27 10 20 16 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	5,66	0,63	
27 10 20 16 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			44 17	HL	-	-	
27 10 20 16 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			44 17	HL	-	-	
27 10 20 16 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			44 17	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 30	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			44 17	HL	Ex.	0,63	
27 10 20 16 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53607 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			44 17	HL	Ex.	0,63	
27 10 20 16 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			44 17	HL	15,62	0,63	
27 10 20 16 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	42 84	0,63	
27 10 20 16 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	42 84	0,63	
27 10 20 16 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			44 17	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	5,66	0,63	
27 10 20 16 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	5,66	0,63	
27 10 20 16 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			44 17	HL	-	-	
27 10 20 16 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			44 17	HL	-	-	
27 10 20 16 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			44 17	HL	Ex.	-	
27 10 20 16 30	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			44 17	HL	Ex.	0,63	
27 10 20 16 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53607 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			44 17	HL	Ex.	0,63	
27 10 20 19 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			44 17	HL	15,62	0,63	
27 10 20 19 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	42 84	0,63	
27 10 20 19 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	42 84	0,63	
27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			44 17	HL	Ex.	-	
27 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			44 17	HL	-	-	
27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			44 17	HL	-	-	
27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			44 17	HL	Ex.	-	
27 10 20 19 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			44 17	HL	Ex.	0,63	
27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53607 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			44 17	HL	Ex.	0,63	
27 10 20 19 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			44 17	HL	15,62	0,63	
27 10 20 19 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	42 84	0,63	
27 10 20 19 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.			44 17	HL	42 84	0,63	
27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			44 17	HL	Ex.	-	
27 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			44 17	HL	-	-	
27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			44 17	HL	-	-	
27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			44 17	HL	Ex.	-	

TARIC 10 caractères	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalisé
2 4 3							
1	2						
27 10 20 19 10	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)	3				
27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					
	... autres :						
27 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible					
27 10 20 19 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.	4	5	6	7	
27 10 20 19 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		44.17	H.L.	Ex.	0.63
27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible					
27 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage					
27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques					
27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé					
27 10 20 19 90	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)					
27 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					
	... Fuels Oils :						
	... d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,5% :						
27 10 20 32	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible					
27 10 20 32 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		37.53	100KG	13.95	0.74
27 10 20 32 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		37.53	100KG	1.85	0.74
27 10 20 32 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		37.53	100KG	2.19	0.74
27 10 20 32 00	U118	Produit faisant l'objet d'un double usage					
27 10 20 32 00	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques					
27 10 20 32 00	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé					
27 10 20 32 00	U170	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)					
27 10 20 32 00	U125	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					
	... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,5% :						
27 10 20 38	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible					
27 10 20 38 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		18.76	100KG	13.95	0.74
27 10 20 38 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		18.76	100KG	1.85	0.74
27 10 20 38 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		18.76	100KG	2.19	0.74
27 10 20 38 00	U118	Produit faisant l'objet d'un double usage					
27 10 20 38 00	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques					
27 10 20 38 00	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé					
27 10 20 38 00	U170	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)					
27 10 20 38 00	U125	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					
	... Autres huiles :						
27 10 20 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible					
27 10 20 90 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible					
27 10 20 90 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		VR	HL	Ex.	
27 10 20 90 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		VR	HL	Equ.	
27 10 20 90 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage					
27 10 20 90 00	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé					
27 10 20 90 00	U170	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)					
27 10 20 90 00	U125	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					
27 10 20 90 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)					
	- Déchets d'huiles :						

TARIC 10 caractères	Libellé																Fiscalité
																	Rémunération CPSSP
27 10 91 00																	
27 10 91 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible															
27 10 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.															
27 10 91 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.															
27 10 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible															
27 10 91 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage															
27 10 91 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques															
27 10 91 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé															
27 10 91 00 00	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)															
27 10 91 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)															
	27 10 99 00 00																
	27 10 99 00 10																
	27 10 99 00 90																
	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible															
	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.															
	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.															
	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible															
	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage															
	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques															
	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé															
	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)															
	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)															
	27 11 11																
	27 11 11 2																
	27 11 11 2 11																
	27 11 11 2 11 00																
	27 11 11 2 19 00																
	27 11 11 2 91 00																
	27 11 11 2 93 00																
	27 11 11 2 94																
	27 11 11 2 94 00	U118	d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :														
	U101	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)															
	U800	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)															
	U809	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.															
	U111	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.															
	27 11 11 2 97																
	27 11 11 2 97 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)														
	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 63011)															
	U800	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.															
	U809	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.															
	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)															
	27 11 13																
	27 11 13 10 00	VR															
	27 11 13 10 90	VR															

TARIC 10 caractères			Libellé	Fiscalité									
					U.S.	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA	Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	
							Droits de douane						
27 11 24 C	1	2	-- Destinés à d'autres usages :										
			---- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95%.										
	27 11 13 91 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)										
	27 11 13 91 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)										
	27 11 13 91 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
	27 11 13 91 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
	27 11 13 91 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)										
27 11 13 97	27 11 13 97 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)										
	27 11 13 97 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)										
	27 11 13 97 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
	27 11 13 97 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
	27 11 13 97 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)										
27 11 14 00	27 11 14 00 00	U118	Ethylique, propylène, butylique et butadiène :										
	27 11 14 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)										
	27 11 14 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant										
27 11 19 00	27 11 19 00 00	U118	Autres gaz de pétrole liquéfiés :										
	27 11 19 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600)										
	27 11 19 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
	27 11 19 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales.										
	27 11 19 00 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600)										
	27 11 19 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcrystalline, slack wax, ozokerite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :										
27 12 10			- Vaseline :										
			-- brute (53501 63011 63600)										
			Produit destiné à être utilisé comme combustible										
	27 12 10 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible										
	27 12 10 10 00	U102	-- autre (53501 63011 63600)										
	27 12 10 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible										
	27 12 10 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible										
27 12 20			- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :										
			-- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600),										
			Produit destiné à être utilisé comme combustible										
	27 12 20 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible										
	27 12 20 10 00	U102	-- destinés à subir un traitement défini (B)										
	27 12 20 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible										
	27 12 20 90 00	U102	-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)										
	27 12 20 90 39 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible										
	27 12 20 90 39 00	U102	-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)										
	27 12 20 90 39 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible										
	27 12 20 90 39 00	U102	-- Slack wax résidus parafinieux (CAS RN 64742-61-6)										
	27 12 20 90 39 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible										
	27 12 20 90 39 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible										

TARIC 10 catégories	C 2	U.S. 2	U.S. 3	U.S. 4	U.S. 5	U.S. 6	U.S. 7	U.S. 8	U.S. 9	Fiscalité
										Rémunération CPSSP
27 12 90 39 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible								
27 12 90 39 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
27 12 90 91 00		- Autres :								
27 12 90 91 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux								
27 12 90 91 00	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)								
27 12 90 91 00	U138	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)								
27 12 90 91 00	U189	Paraffine et résidus parafinéens destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)								
27 12 90 99 10		- Autres :								
27 12 90 99 10	U137	- - Mélange de 1-alcènes (alapha-oléfines) (CASRNII13145-42-2) contenant en poids 80% ou plus de 1-alcènes dont la chaîne carbonée compte 24 atomes de carbone ou d'avantage, mais pas plus de 64% contenant, en poids, 72% de 1-alcènes comportant plus de 28 atomes de carbone								
27 12 90 99 10	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)								
27 12 90 99 10	U138	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)								
27 12 90 99 10	U189	Paraffine et résidus parafinéens destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)								
27 12 90 99 90		- Autres :								
27 12 90 99 90	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)								
27 12 90 99 90	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)								
27 12 90 99 90	U138	Paraffine et résidus parafinéens destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)								
27 12 90 99 90	U189	Paraffine et résidus parafinéens destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)								
27 13 13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :								
		- Coke de pétrole :								
		-- Non calciné :								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
		Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
		Produit faisant l'objet d'un double usage								
		Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques								
		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								
		-- Calciné :								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
		Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
		Produit faisant l'objet d'un double usage								
		Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques								
		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								
		- Bitumes de pétrole :								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 53504, 53508, 53 600 63011)								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
		Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
		Produit faisant l'objet d'un double usage								
		Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques								
		Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)								
		- Bitumes de pétrole :								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 53504, 53508, 53 600 63011)								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
		Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
		Produit faisant l'objet d'un double usage								
		Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques								
		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								
		- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :								

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposée à la TVA	Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Reiméneration CPSSP	Fiscalité
									3
27 13 90 00 00	- destinés à la fabrication des produits du n°2803								
	- autres								
27 13 90 00 00	U101 Product destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011)								
27 13 90 00 00	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)								
	Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral (mastic)								
27 15 00 00 00	U101 Product destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011)								
27 15 00 00 00	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)								
27 16 00 00 00	Énergie électrique								
	Hydrocarbures acycliques :								
	- saturés :								
29 01 10 00	U101 Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
29 01 10 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa								
29 01 10 00 00	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national								
29 01 10 00 00	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
	- non saturés :								
	- - Ethylène :								
29 01 21 00 00	U101 Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
29 01 21 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national								
29 01 21 00 00	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national								
29 01 21 00 00	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
	- Propène (propylène) :								
29 01 22 00 00	U101 Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
29 01 22 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national								
29 01 22 00 00	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national								
29 01 22 00 00	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
	- - Butène (butylène et ses isomères) :								
29 01 23 00 00	U101 Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
29 01 23 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national								
29 01 23 00 00	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national								
29 01 23 00 00	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
	- - Buta-1, 3-diène et isoprène :								
29 01 24 00 00	U101 Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
29 01 24 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national								
29 01 24 00 00	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national								
29 01 24 00 00	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
	- Autres :								
29 01 29 00 00	U101 Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
29 01 29 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national								
29 01 29 00 00	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national								
29 01 29 00 00	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
	Hydrocarbures cycliques :								
	- Cycloalcanes :								
29 02 11 00 00	U101 Cyclohexane								
29 02 11 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
29 02 11 00 00	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national								

TARIC 10 caractères	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la taxe intérieure TIC	Unité de perception	Fiscalité Rémunération CFSSP
Libellé		Droits de douane	Hors droits et taxes		
29 01 2	2	3	6	7	8 9
29 02 11 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	4	VR	VR
29 02 11 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		-	Ex.
	- Autres :				
		---- Autres hydrocarbures cyclaniques et cyclériques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloaliphéniques :			
29 02 19 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	5	VR	VR
29 02 19 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		-	Equ.
29 02 19 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		-	Equ.
29 02 19 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		-	Ex.
	- Benzène :				
29 02 20 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53601)		VR	VR
29 02 20 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		-	Equ.
29 02 20 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		-	Equ.
29 02 20 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		-	Ex.
	- Toluène :				
29 02 30 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)		VR	VR
29 02 30 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		-	Equ.
29 02 30 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		-	Equ.
29 02 30 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		-	Ex.
	- Xylène :				
29 02 41 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)		VR	VR
29 02 41 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		-	Equ.
29 02 41 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		-	Equ.
29 02 41 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		-	Ex.
	- m-Xylène :				
29 02 42 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)		VR	VR
29 02 42 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		-	Equ.
29 02 42 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		-	Equ.
29 02 42 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		-	Ex.
	- p-Xylène :				
29 02 43 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)		VR	VR
29 02 43 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		-	Equ.
29 02 43 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		-	Equ.
29 02 43 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		-	Ex.
	- Isomères du xylène en mélange :				
29 02 44 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)		VR	VR
29 02 44 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		-	Equ.
29 02 44 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		-	Equ.
29 02 44 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible		-	Ex.
	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démolage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'assainissement des matières textiles, l'huillage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :				
	- Contenants des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :				
	- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières (53501 63011 63600) :				
34 03 11 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)		100KG	Equ.

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
1 34 03 11 00 00	U102 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	2	2	22.87	100KG	8	9	-
	--- Autres :							
	---- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base ;							
34 03 19 10 00	U184 Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	3	4	6	7	8	9	-
34 03 19 10 00	U185 Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.							
34 03 19 10 00	U186 Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.							
34 03 19 10 00	U187 Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.							
34 03 19 20 00	U184 Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.							
34 03 19 20 00	U185 Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.							
34 03 19 20 00	U186 Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.							
34 03 19 20 00	U187 Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.							
34 03 19 80 00	U184 Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.							
34 03 19 80 00	U185 Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.							
34 03 19 80 00	U186 Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.							
34 03 19 80 00	U187 Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.							
34 03 11 00 00	U111 - Préparations antidétonantes :							
	--- A base de composés du plomb :							
	---- A base de plomb tétraethylé :							
	----- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (63501 53599)							
38 11 11 10 00	U141 ----- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	10	VR	HL	Equ.			
38 11 11 10 00	U142 ----- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	10	VR	HL	Equ.			
38 11 11 10 00	U807 ----- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisée comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonobstant le code des douanes national.	10	VR	HL	Equ.			
38 11 11 10 00	U816 ----- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisée comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonobstant le code des douanes national.	10	VR	HL	Equ.			
38 11 11 10 00	U111 ----- Autres :							
38 11 11 90 00	U141 ----- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (63501 53599)	10	VR	HL	Equ.			
38 11 11 90 00	U142 ----- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisée comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonobstant le code des douanes national.	10	VR	HL	Equ.			
38 11 11 90 00	U807 ----- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisée comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonobstant le code des douanes national.	10	VR	HL	Equ.			
38 11 11 90 00	U816 ----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							

TARIC 10 caractères	C2N	Libellé	U.S.	Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
38 11 19 00	2	... Autres :	4	5	6	7	8	9	9
38 11 19 00 10	U141	--- Solution de plus de 61% mais pas plus de 63% en poids de tricarboxy(méthylcyclopentadiényl)manganèse dans un solvant d'hydrocarbures aromatiques, contenant en poids pas plus de: -14.91% de 1,2,4-triméthylbenzene; -44.91% de naphthalène et/ou 0.5% de 1,3,5-triméthylbenzene ;			VR	HL	Eq.	-	
38 11 19 00 10	U148	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			VR	HL	Eq.	-	
38 11 19 00 10	U808	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ni le gazole de la position 2710 19 43 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Eq.	-	
38 11 19 00 10	U817	--- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 285 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	-	
38 11 19 00 10	U147	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 43 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Eq.	-	
38 11 19 00 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	VR	Ex.	-	
38 11 19 00 90		... Autres :							
38 11 19 00 90	U141	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599),			VR	HL	Eq.	-	
38 11 19 00 90	U148	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Eq.	-	
38 11 19 00 90	U808	--- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 285 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	-	
38 11 19 00 90	U817	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 43 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Eq.	-	
38 11 19 00 90	U147	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	VR	Ex.	-	
38 11 19 00 90	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	VR	Ex.	-	
38 11 21 00		Artifices pour huiles lubrifiantes :							
38 11 21 00 10	U184	--- contenants des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ;							
38 11 21 00 10	U185	Produit enumétré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Eq.	-	
38 11 21 00 10	U186	Produit enumétré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Eq.	-	
38 11 21 00 10	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 11	U184	--- Agent de dispersion et inhibiteur d'oxydation contenant de l'α-amino polyisobutylénophénol (CAS 78330-13-9) plus de 30 % en poids mais pas plus de 50 % en poids d'huile minérale, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ;			106.71	100KG	Eq.	-	
38 11 21 00 11	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Eq.	-	
38 11 21 00 11	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 11	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	-	
38 11 21 00 11	U185	--- Agent de dispersion contenant des esters d'acide succinique polyisobutylénique et de pentamérythrol (CASRN 1103650-05-9) plus de 35% mais pas plus de 55% en poids d'huiles minérales et dont la teneur en chlore n'excède pas 0.05%, en poids, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ;			106.71	100KG	Eq.	-	
38 11 21 00 12	U184	Produit enumétré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Eq.	-	

TARIC 10 caractères	CN2	Libellé	Fiscalité			
U.S.		Tarif extérieur commun	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	3			
38 11 21 00 12	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	6	8
38 11 21 00 12	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 12	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
		-- Additifs contenant : -des alkylbenzenesulfonates (C16-24) de magnésium boratés, et -des huiles minérales, ayant un indice de base (TBN) de plus de 250, mais pas plus de 350, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :				
38 11 21 00 13	U184	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 13	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 13	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 13	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
		-- Agent de dispersion contenant du succinimid de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CASRN147880-09-9), contenant plus de 35%, mais pas plus de 55% en poids d'huiles minérales, dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05% en poids, présentant un indice de bascibilité totale inférieur à 15, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :				
38 11 21 00 14	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 14	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 14	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 14	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
		-- Détengit contenant un sel de calcium d'alkylophénol beta-aminoacanoyl é (produit de réaction base de Mannich d'alkylophénol) plus de 40%, mais pas plus de 60% en poids d'huiles minérales et présentant un indice de bascibilité totale supérieure à 120 destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :				
38 11 21 00 14	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 14	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 14	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 14	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
		-- Détengit contenant des alkylsuccinimidofonates de calcium à longue chaîne, plus de 30%, mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales et présentant un indice de bascibilité totale supérieure à 310 (lettre inférieure à 340) :				
38 11 21 00 16	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 16	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 16	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 16	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
		-- Additifs contenant un mélange à base de polyisobutylène succinimid et plus de 30 %, mais pas plus de 50 % en poids d'huiles lubrifiantes, ayant un indice de base total de plus de 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :				
38 11 21 00 18	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 18	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 18	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 18	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
		-- Additifs pour huiles lubrifiantes, à base de composés organiques complexes de molybdène, sous forme de solution dans de l'huile minérale :				
38 11 21 00 19	U184	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 19	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 19	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG
38 11 21 00 19	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	106.71	100KG

TARIC 10 catégories	Catégorie	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 11 21 00 20	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 20	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 20	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	E.X.	-
38 11 21 00 20	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 25	U184	-- Additifs contenant: I un copolymère de polyméthacrylate d'alkyle (en Cf4 à C18) avec du N-[3-(diméthylamino)propyl]methacrylamide, d'une masse moléculaire moyenne en poids (Mw) de plus de 100000mais pas plus de 200000, et -jplus de 15% en poids mais pas plus de 30%, en poids d'huiles minérales;			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 25	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé des huiles lubrifiantes;			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 25	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	E.X.	-
38 11 21 00 25	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 27	U184	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 27	U185	-- Additifs contenant: -[20% en poids ou plus d'un copolymer èthylène-propylène modifié chimiquement par des groupements de l'anhydride succinique présentant avec la 4-(4-nitrophénylazo)aniline et la 3-nitroaniline, et -des huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes;			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 27	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	E.X.	-
38 11 21 00 27	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 27	U184	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 27	U185	-- Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales et constitué de sels de calcium des produits de la réaction de phénol substitué par du polyisobutylène avec de l'acide salicylique et du formaldéhyde, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 27	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	E.X.	-
38 11 21 00 27	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 30	U184	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 30	U185	-- Additifs contenant: -des sels de calcium des produits de réaction d'heptylphénol avec du formaldéhyde (n° CAS 84605-23-2), et -des huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TB) de plus de 40/min pas plus de 100, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ou de détergents surbases utilisées dans des huiles lubrifiantes :			106.71	100KG	E.X.	-
38 11 21 00 30	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	E.X.	-
38 11 21 00 30	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	E.X.	-
38 11 21 00 33	U184	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 33	U185	-- Additifs contenant: -un copolymère styrene-anhydride maléique estérifié avec des alcools en C4-C20, modifié par l'aminopropylmorpholine, et -plus de 50% en poids mais pas plus de 75% en poids d'huiles lubrifiantes :			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 33	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	E.X.	-
38 11 21 00 33	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	E.X.	-
38 11 21 00 37	U184	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 37	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.	-
38 11 21 00 37	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	E.X.	-
38 11 21 00 37	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	E.X.	-

TARIC	10 caractères	CANADA	Libellé	Valeur imposable à la perception	TVA	Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
U.S.				Droits de douane						
1	2		3							
			-- - Additifs pour huiles lubrifiantes contenant, -ides alkylbenzénésulfonates de magnésium (en C20) à C24) (CAS 231297-75-9) surbasés et -plus de 25% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 450, destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes :	4	5	6	7	8	9	
38 11 21 00 48	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 48	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 48	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	-		
38 11 21 00 48	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	-		
		-- - Additif pour huiles lubrifiantes, -à base d'alkylbenzénésulfonates en C16-24(CAS RN70024-68-0), -contenant des huiles minérales, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :								
38 11 21 00 50	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 50	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 50	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	-		
38 11 21 00 50	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	-		
		-- - Additifs contenant : -des sulfonates de pétrole, sels de calcium (CAS 68783-96-0) surbasés, avec une teneur en sulfonate de 15% ou plus, mais pas plus de 30% en poids et -plus de 40% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 420, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :								
38 11 21 00 53	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 53	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 53	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	-		
38 11 21 00 53	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	-		
		-- - Additifs contenant : -du polypropylbenzénésulfonate de calcium avec un faible indice de base totale plus de 10, mais pas plus de 60% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base totale plus de 10, mais pas plus de 25, destinés à être utilisés dans la fabrication des huiles lubrifiantes :								
38 11 21 00 55	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 55	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 55	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	-		
38 11 21 00 55	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :								
		-- - Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, -la base de benzénésulfonate substitué par du polypropylényle de calcium (CAS RN75975-85-8) en concentration égale ou supérieure à 25%, en poids, sans excéder 35%, -présentant un indice de base égal ou supérieur à 280, mais n'excédant pas 320, utilisés comme carburant ou combustible.								
38 11 21 00 60	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 60	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 60	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	-		
38 11 21 00 60	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	-		
		-- - Additifs contenant : -un mélange surbasé de sulfonates de pétrole de calcium (CAS RN 61789-86-4) et d'alkybenzène sulfonates de calcium de synthèse (CAS RN 65584-23-6) et CAS RN 70024-69-0, avec une teneur totale en sulfonate de 15% ou plus mais pas de 25% en poids et -plus de 40% mais pas plus de 60% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de 280, mais pas plus de 320, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :								
38 11 21 00 63	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Equ.	-		
38 11 21 00 63	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Equ.	-		

TARIC 10 catégories	Caté	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité
1	2	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	4	5	5	7	8	9
38 11 21 00 63	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 63	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée minérales, ayant une teneur en soufre de plus de 0,1% mais pas moins de 1,3% en poids, ayant un indice de base total de plus de 8, destiné à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 65	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 65	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 65	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 65	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 70	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la réaction de polyisobutylène dérivé des produits de la polymérisation de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylique (CAS RN 184605-20-9), -contenant de l'acide ou supérieure à 0,05% en poids, sans excéder 0,25%, -présentant un indice de base supérieur à 20, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange avec l'anhydride succinique polyisobutylique (CAS RN 134756-55-5), et des huiles minérales, présentant un indice de bascèle total (TBN) supérieur à 40, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 70	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 70	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 70	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 73	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 73	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 73	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 73	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 75	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 75	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 75	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 75	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 77	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 77	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 77	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	
38 11 21 00 77	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	Ex.	

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
1 2	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	4	5	6	7	8	9	
38 11 21 00 80 U184	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.		
38 11 21 00 80 U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.		
38 11 21 00 80 U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EX.		
38 11 21 00 80 U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. -- Additifs contenant du succinimid de polyisobutylique dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthyène avec de l'anhydride succinique polyisobutylique (CAS RN 34650-20-9), contenant plus de 31.9 % en poids mais pas plus de 43.3 % en poids d'huiles minérales, dont la teneur en chlore n'excede pas 0,05 % en poids, et présentant un indice de basicité totale (TBN) supérieur à 20, destinés à 20, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélange d'additifs pour huiles lubrifiantes .			106.71	100KG	EX.		
38 11 21 00 83 U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.		
38 11 21 00 83 U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.		
38 11 21 00 83 U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EX.		
38 11 21 00 83 U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. -- Additifs contenant plus de 45 % en poids d'huiles minérales à base d'un mélange de sels de calcium de sulfures de dodécylphénol ramifiée, carbonates ou non, du type utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes .			106.71	100KG	EX.		
38 11 21 00 85 U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.		
38 11 21 00 85 U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.		
38 11 21 00 85 U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EX.		
38 11 21 00 85 U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. -- Autres (53501 63011 63600);			106.71	100KG	EX.		
38 11 21 00 90 U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.		
38 11 21 00 90 U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.		
38 11 21 00 90 U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EX.		
38 11 21 00 90 U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EX.		
38 11 90 00 00	- Autres :							
38 11 90 00 10 U141	-- sel d'acide dinonylnaphthalenesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale ; Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS), à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)					VR	HL	EQU.
38 11 90 00 10 U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS), à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. ni le gazole de la position de la position 27 10 19 43 autre que sous conditions d'emploi.					VR	HL	EQU.
38 11 90 00 10 U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS), à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nation.					VR	HL	EQU.
38 11 90 00 10 U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS), à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nation.					VR	HL	EQU.
38 11 90 00 10 U147	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 2-éthylhexanol :					VR	HL	EQU.
38 11 90 00 10 U111	-- Solution d'un sel d'ammonium quaternaire à base de succinimide de polyisobutényle, contenant au minimum 20% et au maximum 29,9% en poids de 2-éthylhexanol :					VR	HL	EQU.
38 11 90 00 40 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible .					VR	-	EX.

TARIC 10 catégories	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe TIC	Unité intérieure	Fiscalité Rémunération CPSSP
1 2	3						
38 11 90 00 40 U141	Product destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	4	5	6	7	8	9
38 11 90 00 40 U148	Product destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Eq.	-
38 11 90 00 40 U808	Product destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	-
38 11 90 00 40 U817	Product destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à lalinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	-
38 11 90 00 40 U147	Product destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.			VR	HL	Eq.	-
38 11 90 00 50 U111	- Inhibiteur de corrosion contenant de l'acide polyisobutényl succinique et plus de 20 % en poids d'huiles minérales destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour carburants :			VR	-	Ex.	
38 11 90 00 50 U141	Product destiné à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 50 U148	Product destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 50 U808	Product destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 50 U817	Product destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à lalinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 50 U147	Product destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 50 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible :			VR	-	Ex.	
38 11 90 00 90 U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 90 U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 90 U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à lalinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 90 U147	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 12 45 autre que sous conditions d'emploi. (53599)			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 90 U111	-- Autres :			VR	-	Ex.	
38 11 90 00 90 U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 90 U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 90 U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à lalinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 90 U147	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 12 45 autre que sous conditions d'emploi. (53599)			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 90 U111	-- Alkylbenzenes linéaires :			VR	-	Ex.	
38 11 90 00 90 U148	-- Mé lange d'alkylbenzenes (C4-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d'écocylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzène :			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 90 U800	-- - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 90 U809	-- - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 90 U111	-- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex.	
38 11 90 00 90 U112	-- - autres :			VR	HL	Eq.	
38 11 90 00 90 U112	-- - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)			VR	HL	Eq.	

Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)

TARIC 10 caractères		Libellé												
4224C	2	3												
38 17 00 50 90	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> visé du code des douanes national.	4	U.S.	Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC						
38 17 00 50 90	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> visé du code des douanes national.			5	VR	HL	Equ.						
38 17 00 50 90	U111	--- Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible				VR	HL	Equ.						
38 17 00 80 10		-Autres :				VR	HL	Equ.						
		--- Mé lange d'alkynaphthalènes contenant en poids plus de 88 %, ou plus mais pas plus de 98 %, d'hexadécylnaphthalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécylnaphthalène :				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisée comme carburant ou combustible {53501}				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisée comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> visé du code des douanes national.				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisée comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> visé du code des douanes national.				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible				VR	HL	Equ.						
		---- Autres :				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisée comme carburant ou combustible {53501}				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisée comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> visé du code des douanes national.				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisée comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> visé du code des douanes national.				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisée pour moules ou noyaux de fonderie : produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :				VR	HL	Equ.						
		-Produits ou préparations chimiques composés principalement de constituants organiques, non dénommés non compris ailleurs :				VR	HL	Equ.						
		--- Sous forme liquide à 20 °C :				VR	HL	Equ.						
		Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :				VR	HL	Equ.						
		---- En provenance du Canada :				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible {53501}				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> visé du code des douanes national.				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> visé du code des douanes national.				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				VR	HL	Equ.						
		---- autres :				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible {53501}				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> visé du code des douanes national.				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> visé du code des douanes national.				VR	HL	Equ.						
		---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				VR	HL	Equ.						
		---- autres :				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 12 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 10 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 12 U809				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 10 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 12 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 10 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 12 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 12 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U809				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U800				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U111				VR	HL	Equ.						
		38 24 99 92 20 U112				VR	HL	Equ.	</					

TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité CPSSP
1 38 24 99 92 67	2 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600 ----- Solution consistant en 50 % en poids de mentholide de sodium et de 50 % en poids de solvant naphtha aliphatique léger (pétrole)	4	5	VR	7	8	9
38 24 99 92 92	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible 53501 – 53505 – 53600			VR	HL	Ex.	Equ.
38 24 99 92 92	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			VR	HL	Ex.	Equ.
38 24 99 92 92	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Ex.	Equ.
38 24 99 92 92	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600 ----- Solution dépassant pas 15 % en poids d'hexafluorophosphate de lithium dans un mélange de carbonate de diméthyle, de carbonate de diméthyle et de carbonate d'éthyle et de méthyle contenant des dérivés organiques de carbonate comme additifs			VR	HL	Ex.	Equ.
38 24 99 92 93	38 24 99 92 93 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Ex.	Equ.
38 24 99 92 93	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alineia 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Ex.	Equ.
38 24 99 92 93	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alineia 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Ex.	Equ.
38 24 99 92 99	38 24 99 92 93 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600 ----- Autres :			VR	HL	Ex.	Equ.
38 24 99 92 99	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20% en volume autre, destinée à un usage autre que carburant ou combustible (63011-63600)			45.45	HL	Ex.	Equ.
38 24 99 92 99	U146	Autres, qui émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinées à un usage combustible			45.45	HL	-	Equ.
38 24 99 92 99	38 24 99 92 99 U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids :			VR	HL	-	Equ.
38 26 00 10		- Esters monoalkyles d'acide gras contenant au moins 96.5% en volume d'esters (EMAG/FAME) : ----- Mélange d'esters méthyliques décidés gras contenant au minimum les composants suivants: -lente 65%, et 75% en poids d'EMAG en C12, -lente 21% et 28% en poids d'EMAG en C14, -lente 41% et 81% en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et dhigiénique corporelle .						
		----- En provenance du Canada :						
38 26 00 10 20	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Ex.	Equ.
38 26 00 10 20	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Ex.	Equ.
38 26 00 10 20	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alineia 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Ex.	Equ.
38 26 00 10 20	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600			VR	HL	-	Equ.
38 26 00 10 20	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600			VR	HL	-	Equ.
38 26 00 10 20	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600			VR	HL	-	Equ.
38 26 00 10 20	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			VR	HL	Ex.	Equ.
38 26 00 10 20	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs. (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	Equ.
38 26 00 10 20	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (53528 - 53600)			VR	HL	Ex.	Equ.
		----- Autres :						
38 26 00 10 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Ex.	Equ.
38 26 00 10 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Ex.	Equ.
38 26 00 10 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alineia 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	-	Equ.
38 26 00 10 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	Ex.	Equ.
38 26 00 10 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)			VR	HL	-	Equ.
38 26 00 10 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	-	Equ.
38 26 00 10 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			VR	HL	Ex.	Equ.
38 26 00 10 29	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs. (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	Equ.
38 26 00 10 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (53528 - 53600)			VR	HL	Ex.	Equ.
		----- Mélange d'esters méthyliques décidés gras contenant au minimum les composants suivants: -lente 50% et 58% en poids d'EMAG en C8, -lente 35% et 50% en poids d'EMAG en C10, et destiné à être utilisé comme agrochimie et dans la fabrication d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), d'additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu :						
		----- En provenance du Canada : -						
38 26 00 10 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Ex.	Equ.
38 26 00 10 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Ex.	Equ.
38 26 00 10 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alineia 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Ex.	Equ.

TARIC 10 caractères	C	Libellé	Tarif extérieur commun	Valeur imposée à la TVA et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
U.S.			Droits de douane	Hors droits et taxes				
1	2	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)	3	4	5	7	8	9
38 26 00 10 50	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	-	
38 26 00 10 50	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 50	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 50	U171	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 50	U125	Produit destiné à être utilisé à titre utilitaire dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 59								
---- Autres :								
38 26 00 10 59	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Eq.	
38 26 00 10 59	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	
38 26 00 10 59	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	
38 26 00 10 59	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 59	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-	
38 26 00 10 59	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 59	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	-	
38 26 00 10 59	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 59	U125	Produit destiné à être utilisé à titre utilitaire dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 89								
---- Autres :								
38 26 00 10 89	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Eq.	
38 26 00 10 89	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	
38 26 00 10 89	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	
38 26 00 10 89	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 89	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-	
38 26 00 10 89	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 89	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 89	U125	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 89	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 89	U191	Carburant constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras (B100)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 99								
---- Autres :								
38 26 00 10 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Eq.	
38 26 00 10 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	
38 26 00 10 99	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	
38 26 00 10 99	U111	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 99	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	-	
38 26 00 10 99	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 99	U170	Produit destiné à être utilisé à titre utilitaire dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des navires commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 5300024)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 99	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité (53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 99	U191	Carburant constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras (B100)			VR	HL	Ex.	
38 26 00 10 90								
---- Autres :								
38 26 00 90 11	U101	- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalylés d'acides gras ou d'un mélange d'esters monocarbyles d'acides gras et de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ;			VR	HL	Eq.	
38 26 00 90 11	U800	---- En provenance du Canada			VR	HL	Eq.	
38 26 00 90 11	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	
38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.	
38 26 00 90 11	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	Ex.	

